



MUSICA DA CAMERA

## **Association Musica da Camera**

### **Statuts révisés**

**automne 2015**

#### **Art. 1**

L'association Musica da Camera, fondée en 1988, a pour but d'encourager les musiciens amateurs, enfants ou adultes, à pratiquer la musique de chambre. Elle appuie les efforts faits en ce sens, en soutenant l'organisation d'ateliers ou de cours sans but lucratif.

L'association encourage en particulier l'acquisition et le développement des compétences musicales des enfants et des jeunes.

#### **Art. 2**

L'association cherche, par ce moyen, à donner à ceux qui le voudraient l'occasion de découvrir la musique de chambre en la pratiquant et de progresser dans ce domaine, sous la conduite de musiciens professionnels. Elle souhaite favoriser ainsi l'épanouissement personnel et le développement de relations sociales harmonieuses.

#### **Art. 3**

L'association n'entend pas restreindre son activité au seul soutien à la pratique de la musique de chambre. D'autres formes d'activités artistiques et culturelles peuvent retenir son intérêt et bénéficier de son appui.

#### **Art. 4**

L'association a son siège au lieu de son secrétariat.

#### **Art. 5**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Art. 6**

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes directement intéressées à son activité. Sont membres passifs les membres individuels ou collectifs qui soutiennent l'activité de l'association, sans y participer directement. La qualité de membre à vie est acquise par le versement d'une cotisation unique dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

#### **Art. 7**

Les demandes d'admission sont adressées au secrétariat du Comité, ce dernier se prononçant sur leur acceptation. Elles peuvent être présentées concurremment à l'inscription à un cours ou à un atelier organisé par l'association.

#### **Art. 8**

Chaque membre peut donner sa démission pour la fin de l'exercice.

#### **Art. 9**

Un membre n'ayant pas acquitté sa cotisation annuelle, après rappel, est radié d'office.

#### **Art. 10**

Le comité peut exclure un membre sans indication de motif, avec effet immédiat sous réserve de la procédure de recours à l'assemblée générale. La décision doit lui être notifiée par écrit.

#### **Art. 11**

Les cotisations des membres individuels ou collectifs sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les cotisations de l'année en cours doivent être acquittées dans le trimestre qui suit la date de l'assemblée générale annuelle. Lorsque la demande d'admission est présentée concurremment à l'inscription à un atelier ou cours organisé par l'association, la cotisation annuelle est due à l'ouverture du cours.

#### Art. 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle siège, une fois par année au moins, sur convocation du comité par lettre ou par courriel, avec indication de l'ordre du jour. Elle doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Chaque membre dispose d'une voix. Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception de la modification des statuts pour laquelle une majorité des deux tiers des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. L'art. 18 est réservé.

Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir au comité au moins dix jours à l'avance.

Le vote par correspondance, par lettre ou par courriel, est autorisé, notamment en cas de modification des statuts. Le comité fixe les modalités du vote par correspondance.

#### Art. 13

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) modifier les statuts
- b) nommer trois membres du comité
- c) révoquer les membres du comité
- d) nommer les vérificateurs des comptes
- e) approuver les comptes et le budget et donner décharge aux membres du comité
- f) déterminer le montant des cotisations annuelles, sur proposition du comité
- g) décider sur opposition de l'exclusion de membres.

#### Art. 14

Le comité se compose d'au moins 5 membres dont 3 sont nommés par l'assemblée générale, et les autres désignés par cooptation. Les membres élus sont rééligibles.

Le comité désigne lui-même un président, un secrétaire et un trésorier.

#### Art. 15

Le comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) gérer l'association
- b) représenter l'association vis-à-vis des tiers
- c) établir les comptes et le budget
- d) convoquer l'assemblée générale
- e) se prononcer sur l'admission des membres
- f) diriger et contrôler le secrétariat.

Il peut déléguer certaines tâches à des tiers

#### Art. 16

Les comptes de l'association sont contrôlés chaque année par deux vérificateurs membres de l'association.

#### Art. 17

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations des membres individuels ou collectifs
- b) les subventions privées ou publiques
- c) les dons et legs.

L'association est seule responsable de ses dettes garanties par ses actifs.

#### Art. 18

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. Elle doit réunir les deux tiers des membres de l'association et la décision de dissolution doit être prise à la majorité des voix des deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit être convoquée. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents, la décision étant prise à la majorité des deux tiers. L'actif sera remis à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée.

#### Art. 19

Ces statuts, approuvés lors de l'assemblée générale du 8 novembre 2015, entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 4 mai 1988.